

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**18-066**

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES SECTEURS DE PLANIFICATION  
URBAINE SUR LESQUELS LE DROIT DE PRÉEMPTION PEUT ÊTRE EXERCÉ  
ET LES FINS POUR LESQUELLES DES IMMEUBLES PEUVENT Y ÊTRE  
AINSI ACQUIS**

Vu les articles 47 et 151.1 à 151.7 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 19 novembre 2018, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**SECTION I**  
**DÉFINITIONS**

**1.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« secteur de planification » : un territoire au sens de l'article 151.2 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec;

« voie publique » : une voie publique au sens prévu à l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1).

**SECTION II**  
**APPLICATION**

**2.** Les secteurs de planification sur lesquels le droit de préemption peut être exercé par la Ville de Montréal, aux fins prévues à l'article 3, sont les suivants :

1° le secteur de planification Lachine-Est, identifié par un trait blanc sur le plan présenté à l'annexe A, dont les limites sont :

à partir du point de rencontre des emprises de la 6<sup>e</sup> Avenue et de la rue Victoria, dans l'arrondissement de Lachine; de là allant vers l'est-nord-est en longeant la limite sud de l'emprise sud de la rue Victoria jusqu'au point de rencontre avec la limite ouest de l'emprise ferroviaire; de là allant vers le sud en longeant la limite ouest de l'emprise ferroviaire, traversant l'emprise du boulevard Saint-Joseph, jusqu'à la limite nord de l'emprise du Canal de Lachine; de là allant vers le sud-ouest et longeant la limite nord de l'emprise du Canal de Lachine jusqu'au point de rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin du Musée; de là allant vers l'ouest et longeant la limite nord de l'emprise du chemin du Musée jusqu'au point de rencontre la limite ouest de l'emprise de la 6<sup>e</sup> Avenue; de là allant vers le nord en

longeant la limite ouest de l'emprise de la 6<sup>e</sup> Avenue jusqu'au point de rencontre avec la limite sud de l'emprise de la rue Victoria, étant le point de départ;

- 2° le secteur de planification Namur-De la Savane, identifié par un trait blanc sur le plan présenté à l'annexe B, dont les limites sont :

à partir du point de rencontre de la limite nord-est du lot 2 648 751 avec la limite nord de l'emprise ferroviaire (lot 2 944 876); de là allant vers le sud-ouest en longeant avec la limite nord de l'emprise ferroviaire jusqu'au point de rencontre avec la limite sud-ouest du lot 2 648 735; de là allant vers le sud-est en traversant l'emprise ferroviaire et en longeant les limites nord-est des lots 2 090 373 et 2 086 870 jusqu'au point de rencontre avec la limite nord-ouest du lot 2 647 436; de là allant vers le sud-ouest en longeant les limites sud-est des lots 2 086 870 et 6 056 340 jusqu'au point de rencontre avec la limite est de l'emprise du boulevard Décarie; de là allant vers le sud en traversant l'emprise du boulevard Décarie et l'emprise de l'autoroute Décarie jusqu'au point de rencontre avec la limite est de l'emprise de la rue Vézina; de là allant vers le sud-ouest en longeant la limite est de l'emprise de la rue Vézina jusqu'au point de rencontre avec la limite est de l'emprise de l'avenue Clanranald; de là en allant vers le nord-ouest en longeant la limite est de l'emprise de l'avenue Clanranald jusqu'au point de rencontre avec la limite nord-ouest du lot 2 384 952; de là allant vers le nord-est en longeant les limites nord-ouest des lots 2 384 952, 2 347 718 et 2 086 974 jusqu'au point de rencontre avec la limite ouest de l'emprise du boulevard Décarie; de là allant vers le nord-ouest en longeant la limite ouest de l'emprise du boulevard Décarie jusqu'au point de rencontre avec la limite sud de l'emprise ferroviaire (lot 2 944 878); de là allant vers le sud-ouest en longeant la limite sud de l'emprise ferroviaire jusqu'au point de rencontre avec la limite ouest de l'emprise de l'avenue Clanranald; de là allant vers le nord-ouest en traversant la limite ouest de l'emprise ferroviaire jusqu'au point de rencontre avec la limite sud-est du lot 2 648 223; de là allant vers le sud-ouest et ensuite vers le sud en suivant la limite nord de l'emprise ferroviaire jusqu'au point de rencontre avec la limite de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce; de là allant vers le nord-ouest et ensuite vers le sud-ouest et ensuite vers le nord-ouest et ensuite vers l'ouest-sud-ouest et ensuite vers le nord-ouest en suivant la limite de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce jusqu'au point de rencontre avec la limite sud-est du lot 1 054 657; de là allant vers le nord-ouest en longeant la limite nord-est du lot 1 054 657 jusqu'au point de rencontre avec la limite de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce; de là allant vers le nord-nord-est et ensuite vers le sud-est et ensuite vers le nord-est et ensuite vers le nord-ouest et ensuite vers l'est et ensuite vers le nord et ensuite vers l'est en suivant la limite de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce jusqu'au point de rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la rue Bougainville; de là allant vers le sud-sud-est en longeant l'emprise de la rue Bougainville jusqu'au point de rencontre avec la limite nord de l'emprise de la rue De Sorel; de là allant vers l'est-nord-est en longeant la limite nord de l'emprise de la rue De Sorel jusqu'au point de rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la rue Labarre; de là allant vers le sud-sud-est et en longeant la limite ouest de l'emprise de la rue Labarre jusqu'au point de rencontre avec la limite nord de

l'emprise de la rue de la Savane; de là allant vers l'est-nord-est et ensuite vers le sud-est en longeant la limite nord de l'emprise de la rue de la Savane jusqu'au point de rencontre avec la limite nord de l'emprise de la rue Jean-Talon Ouest; de là allant vers le sud-est en traversant l'emprise de la rue Jean-Talon Ouest, puis en longeant la limite nord-est du lot 2 648 751 jusqu'au point de rencontre avec la limite nord de l'emprise ferroviaire (lot 2 944 876), étant le point de départ;

- 3° le secteur de planification Partie Nord de L'Île-des-Sœurs, identifié par un trait blanc sur le plan présenté à l'annexe C, dont les limites sont :

à partir de la jonction de la limite nord de l'emprise du nouveau pont du chenal de L'Île-des-Sœurs avec la rive nord-ouest de l'île; de là longeant la rive du chenal vers le nord-est jusqu'à la limite ouest de l'emprise du pont Clément; de là longeant vers l'est la rive du chenal qui se transforme en fleuve Saint-Laurent; de là longeant le fleuve vers le sud-est jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de l'estacade du pont Champlain; de là longeant la rive du fleuve vers le sud-ouest jusqu'au point de rencontre avec la limite nord-est du lot 4 458 878; de là allant vers le nord-ouest jusque sur la limite sud de l'emprise de Cours du Fleuve; de là longeant la limite ouest de Cours du Fleuve jusqu'au point de rencontre avec la limite sud de l'emprise du boulevard René-Lévesque; de là longeant la limite sud de l'emprise du boulevard René-Lévesque jusqu'à son point de rencontre avec la limite est de l'emprise du boulevard de L'Île-des-Sœurs, de là allant vers l'ouest en traversant l'emprise du boulevard de L'Île-des-Sœurs, puis allant vers le nord en longeant la limite ouest de l'emprise du boulevard de L'Île-des-Sœurs jusqu'à la limite sud du lot 5 573 620; de là allant vers le nord en longeant la limite ouest du lot 5 573 620 jusqu'au point de rencontre avec le lot 5 573 606; de là allant vers le nord-est en longeant la limite sud du lot 5 573 606 jusqu'au point de rencontre avec la limite sud du lot 5 573 613; de là allant vers l'ouest en longeant la limite sud du lot 5 573 613, jusqu'au point de rencontre avec la rive du chenal de L'Île-des-Sœurs; de là longeant la rive vers le nord-est jusqu'à l'emprise du nouveau pont du chenal de L'Île-des-Sœurs, étant le point de départ;

- 4° le secteur de planification Le Havre, identifié par un trait blanc sur le plan présenté à l'annexe D, dont les limites sont :

à partir de la jonction de la limite ouest de l'emprise de la rue Wellington et de la limite sud de l'emprise de la rue De Condé, dans l'arrondissement Le Sud-Ouest; de là allant vers le nord-ouest en longeant la limite sud-ouest de l'emprise de la rue De Condé, jusqu'au point de rencontre avec le lot 2 160 134; de là allant vers le nord-ouest en longeant la limite nord-est de l'emprise le lot 2 160 134, jusqu'au point de rencontre avec le lot 4 727 868 qui est la berge du Canal de Lachine; de là allant vers le nord-est longeant la limite sud-est du lot 4 727 868 jusqu'au point de rencontre avec le lot 2 160 275, de là longeant la ligne de berge du Canal de Lachine jusqu'au point de rencontre avec l'embouchure du Canal de Lachine sur le fleuve Saint-Laurent; de là allant vers l'est en longeant la limite nord de la Pointe-du-Moulin, jusqu'à la point nord-est du lot 2 296 252; de là allant vers le sud-est en longeant la limite est de la Pointe-du-Moulin, puis en longeant les berges du fleuve

Saint-Laurent, traversant l'emprise du pont Clément, puis longeant les berges du fleuve Saint-Laurent, jusqu'au point de rencontre avec l'emprise de l'autoroute 15; de là allant vers le sud-ouest, traversant l'emprise de l'autoroute 15, puis longeant les berges du fleuve Saint-Laurent, jusqu'au point de rencontre avec la limite nord du lot 1 260 237; de là allant vers l'ouest, longeant la limite nord des lots 1 260 237, puis 1 260 236, puis traversant l'emprise du boulevard Gaétan-Laberge; de là allant vers l'ouest, longeant la limite nord des lots 2 81 608, puis 2 887 894, jusqu'au point de rencontre avec la limite est du lot 2 507 254; de là allant vers le nord, traversant l'emprise de l'autoroute 15, puis longeant la limite ouest du lot 1 382 647, jusqu'au point de rencontre avec le lot 1 381 934; de là allant vers l'est, longeant la limite nord du lot 1 382 647, jusqu'au point de rencontre avec le lot 1 381 939; de là allant vers le nord, longeant la limite ouest de l'emprise ferroviaire du Canadian National (CN), puis la limite sud de l'emprise ferroviaire du CN, jusqu'au point de rencontre avec la limite est de l'emprise de la rue Wellington; de là allant vers le nord en longeant la limite est de l'emprise de la rue Wellington, jusqu'au point de rencontre avec la limite nord de l'emprise de la rue De Condé, étant le point de départ;

- 5° le secteur de planification Des Faubourgs, identifié par un trait blanc sur le plan présenté à l'annexe E, dont les limites sont :

à partir de la jonction de la limite est de l'emprise de la rue Saint-Hubert avec la limite sud de l'emprise de la rue Sherbrooke Est; de là allant vers le nord jusqu'à la limite ouest de l'emprise de l'avenue De Lorimier; de là allant vers le sud jusqu'à la limite sud de l'emprise de la rue de Rouen; de là allant vers l'est jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la rue Fullum; de là allant vers le sud jusqu'à la limite nord de l'emprise de la rue Sainte-Catherine Est; de là allant vers l'est jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la rue D'Iberville; de là allant vers le sud jusqu'à la limite nord de l'emprise de la rue Notre-Dame; de là allant vers le sud en traversant l'emprise de la rue Notre-Dame, puis allant vers le sud jusqu'au point de rencontre avec la limite nord de l'emprise du Canadien Pacifique; de là allant vers l'ouest en longeant la limite nord de l'emprise des voies du CP jusqu'au point de rencontre avec la limite est de l'emprise de la rue Saint-Hubert; de là allant vers le nord en longeant la limite est de l'emprise de la rue Saint-Hubert jusqu'au point de rencontre avec la limite sud de la rue Sherbrooke Est, qui est le point de départ;

- 6° le secteur de planification Bellechasse, identifié par un trait blanc sur le plan présenté à l'annexe F, dont les limites sont :

à partir du point de rencontre de la limite ouest de l'emprise de la rue Saint-Denis et la limite sud l'emprise de la rue de Bellechasse; de là allant vers le sud-est en longeant la limite ouest de la rue Saint-Denis, puis en traversant l'emprise du boulevard Rosemont, jusqu'au point de rencontre avec la limite nord de l'emprise ferroviaire du Canadien Pacifique (CP); de là allant vers l'ouest en longeant la limite nord de l'emprise du CP, jusqu'au point de rencontre avec la limite est de l'emprise du boulevard Saint-Laurent; de là allant vers le nord-ouest en longeant la limite est de l'emprise du boulevard Saint-Laurent jusqu'au de point de rencontre avec la

limite sud de l'emprise de la rue de Bellechasse; de là allant vers le nord-est en longeant la limite sud de l'emprise de la rue Bellechasse, jusqu'au point de rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la rue Saint-Denis, étant le point de départ;

- 7° le secteur de planification Abords des voies ferrées : Plateau Est et Rosemont, identifié par un trait blanc sur le plan présenté à l'annexe G, dont les limites sont :

à partir du point de rencontre de la limite ouest de l'emprise de l'avenue Papineau et de la limite nord de l'emprise de la rue Dandurand, dans l'arrondissement de Rosemont-La-Petite-Patrie; de là allant vers l'est en longeant la limite nord de l'emprise de la rue Dandurand, jusqu'au point de rencontre avec le lot 3 946 522; de là allant vers le nord en longeant la limite ouest de l'emprise de l'avenue De Lorimier jusqu'au point de rencontre avec la limite nord de l'emprise de la rue des Carrières; de là allant vers l'est en longeant la limite nord de l'emprise de la rue des Carrières jusqu'au point de rencontre avec la limite nord-est du lot 2 170 075; de là allant vers le sud-est traversant l'emprise de la rue des Carrières, puis longeant le lot 3 361 885 jusqu'au point de rencontre avec le lot 3 361 991; de là allant vers l'est jusqu'au point de rencontre avec le lot 3 361 877; de là allant vers le nord-est longeant la limite nord du lot 3 361 991; de là allant vers le sud-est longeant le lot 3 361 991, jusqu'au point de rencontre avec la limite sud de l'emprise de la rue Holt; de là allant vers le sud-ouest, longeant les lots 3 361 727, puis 3 361 726, jusqu'au point de rencontre avec la limite est de l'emprise de la rue Mallet; de là allant vers le sud-est, longeant la limite est de l'emprise de la rue Mallet, jusqu'au point de rencontre avec la limite nord de l'emprise de la rue Jourdain; de là allant vers le nord-est longeant la limite nord de l'emprise de la rue Jourdain, jusqu'au point de rencontre avec le lot 3 361 716; de là allant vers le sud-est jusqu'au point de rencontre avec le lot 3 361 902; de là allant vers le sud-est longeant la limite est du lot 3 361 902 jusqu'au point de rencontre avec la limite nord de la rue Dandurand, puis traversant l'emprise de la rue Dandurand jusqu'au point de rencontre avec la limite sud de l'emprise de la rue Dandurand; de là allant vers le sud-ouest, longeant la limite sud de l'emprise de la rue Dandurand, jusqu'au point de rencontre avec le lot 3 361 821; de là allant vers le sud-est, longeant la limite est du lot 3 361 821, jusqu'au point de rencontre avec le lot 3 361 822; de là allant vers l'est longeant la limite nord du lot 3 361 822 jusqu'au point de rencontre avec la limite sud-est du lot 3 361 983; de là allant vers le sud-est, jusqu'au point de rencontre avec la limite sud de l'emprise de la rue Masson; de là allant vers le sud-ouest jusqu'au point de rencontre avec la limite est de l'emprise de la rue Molson; de là allant vers le sud-est, jusqu'au point de rencontre avec la limite nord de l'emprise du boulevard Saint-Joseph Est; de là allant vers l'est en longeant la limite nord de l'emprise du boulevard Saint-Joseph Est jusqu'au point de rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la 2<sup>e</sup> Avenue; de là allant vers le sud-est jusqu'au point de rencontre avec la limite nord de l'emprise de la rue Gilford; de là allant vers l'est, longeant la limite nord de l'emprise de la rue Gilford, jusqu'au point de rencontre avec la limite est de l'emprise de la 4<sup>e</sup> Avenue; de là allant vers le sud-est, longeant la limite est de l'emprise de la 4<sup>e</sup> Avenue, jusqu'au point de rencontre avec la limite sud de l'emprise de la rue Gilford, puis longeant la limite est des lots

3 978 633, puis 3 978 634, jusqu'au point de rencontre avec la limite sud de l'emprise de l'avenue du Mont-Royal Est; de là allant vers le sud-ouest jusqu'à la limite est de l'emprise de la rue Augustin-Frigon, de là allant vers le sud-est jusqu'à la limite nord de l'emprise de la rue William-Tremblay; de là allant vers l'est jusqu'à la limite est de l'emprise de la rue André-Laurendeau; de là allant vers le sud-est, longeant la limite est de l'emprise de la rue André-Laurendeau, jusqu'au point de rencontre avec la limite nord-est du lot 3 361 977; de là allant vers le sud-est, longeant la limite est des lots 3 361 977, puis 5 949 094, jusqu'au point de rencontre avec la limite nord de l'emprise de la rue Sherbrooke Est; de là allant vers le sud-ouest, longeant la limite nord de l'emprise de la rue Sherbrooke Est, jusqu'au point de rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la rue Hogan, arrondissement du Plateau-Mont-Royal; de là allant vers le nord-est jusqu'au point de rencontre avec la limite sud de l'emprise de la rue Rachel Est; de là allant vers le sud-ouest, longeant la limite sud de l'emprise de la rue Rachel Est, jusqu'au point de rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la rue Chapleau; de là allant vers le nord-est, jusqu'au point de rencontre avec la limite sud de l'emprise de la terrasse Guindon; de là allant vers le sud-ouest en longeant la limite sud de la terrasse Gindon jusqu'au point de rencontre avec la limite est de l'emprise de la rue Fullum; de là allant vers le nord-est, jusqu'au point de rencontre avec la limite nord de l'emprise de la rue Gilford; de là allant vers le sud-ouest jusqu'au point de rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la rue des Érables; de là allant vers le nord-ouest jusqu'au point de rencontre avec la limite sud de l'emprise de la rue Masson; de là allant vers le sud-ouest jusqu'au point de rencontre avec la limite ouest de l'emprise de l'avenue Papineau; de là allant vers l'ouest longeant la limite sud du lot 1 193 452, jusqu'au point de rencontre avec la limite est du lot 1 193 445; de là allant vers le nord-ouest jusqu'au point de rencontre avec la limite nord de l'emprise de la rue Saint-Grégoire; de là allant vers le nord-ouest, longeant la limite ouest des lots 1 194 079, puis 1 726 029, jusqu'au point de rencontre avec la limite sud de l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique (lot 1 194 076); de là allant vers le nord-est longeant la limite sud du lot 1 194 076, jusqu'au point de rencontre avec la limite est de l'emprise de l'avenue Papineau; de là allant vers le nord-ouest jusqu'au point de rencontre avec la limite nord de l'emprise de la rue Dandurand, arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, étant le point de départ;

8° le secteur de planification Assomption–Longue-Pointe, identifié par un trait blanc sur le plan présenté à l'annexe H, dont les limites sont :

à partir du point de rencontre de la limite est de l'emprise de la rue Viau et de l'emprise de la rue Hochelaga;

à partir du point de rencontre de la limite est de l'emprise de la rue Viau et de la limite sud de l'emprise de la rue Sherbrooke Est; de là allant vers le nord-est, longeant la limite sud de l'emprise de la rue Sherbrooke Est jusqu'au point de rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la rue Dickson; de là allant vers le sud-est, longeant la limite ouest de l'emprise de la rue Dickson jusqu'au point de rencontre avec la limite nord de l'emprise de la rue Chauveau; de là allant vers le sud-ouest, longeant la limite nord de l'emprise de la rue Chauveau jusqu'au point de

rencontre avec le coin sud-est du lot 1 361 744; de là allant vers le sud-est, traversant l'emprise de la rue Chauveau, puis longeant la limite est du 1 361 158, puis 1 361 084, puis traversant l'emprise de la rue de Marseille, puis la limite est du lot 1 361 160, puis traversant l'emprise de l'avenue Pierre-De Coubertin; puis la limite est du lot 1 361 073, puis du lot 1 361 075, jusqu'au point de rencontre avec la limite nord de l'emprise de la rue Hochelaga; de là allant vers le nord-est, longeant la limite nord de l'emprise de la rue Hochelaga; de là allant vers le sud-ouest, traversant l'emprise de la rue Hochelaga, puis longeant la limite ouest de l'emprise de la rue Dickson jusqu'au point de rencontre avec la limite sud de l'emprise ferroviaire Longue-Pointe du Canadien National (CN); de là allant vers le nord-est suivant la limite sud de l'emprise du CN, jusqu'au point de rencontre avec la limite est de l'emprise de l'autoroute 25; de là allant le sud-est, longeant la limite est de l'emprise de l'autoroute 25 jusqu'au point de rencontre avec la limite nord de l'emprise de la rue Port-de-Montréal; de là allant vers le sud-ouest, longeant la limite nord de l'emprise de la rue Port-de-Montréal jusqu'au point de rencontre avec la limite ouest de l'emprise du triage Longue-Pointe; de là allant vers le nord-ouest, longeant la limite ouest de l'emprise du triage Longue-Pointe jusqu'au point de rencontre avec la limite sud de l'emprise de la rue Hochelaga; de là allant vers l'ouest, longeant la limite sud de l'emprise de la rue Hochelaga jusqu'au point de rencontre avec la limite est de l'emprise de la rue Viau; de là allant vers le nord-est, longeant la limite est de l'emprise de la rue Viau jusqu'au point de rencontre avec la limite sud de l'emprise de la rue Sherbrooke Est, étant le point de départ;

- 9° le secteur de planification Anjou-Langelier, identifié par un trait blanc sur le plan présenté à l'annexe I, dont les limites sont :

à partir du coin nord du lot 1 050 669, dans l'arrondissement d'Anjou; de là allant vers le sud-est en suivant les limites du lot 1 050 669 puis du lot 2 331 409 jusqu'à son point de rencontre avec le lot 2 331 410; de là allant vers l'est longeant la limite sud de l'emprise de la rue Pauline-Vanier, puis allant vers le sud-est jusqu'au point de rencontre avec la limite nord de l'emprise du boulevard Métropolitain; de là allant vers le sud-est, traversant l'emprise de l'autoroute 40 jusqu'au coin nord-est du lot 1 114 051; de là allant vers le sud en longeant le lot 1 114 051 jusqu'à la limite nord de l'emprise de l'avenue Bourgneuf; de là allant vers le sud en longeant l'emprise de l'avenue Bourgneuf jusqu'à la limite ouest de l'emprise du boulevard de Châteauneuf; de là allant vers le nord en longeant l'emprise du boulevard de Châteauneuf, jusqu'au point de rencontre avec la limite sud de l'emprise de l'avenue Goncourt; de là allant vers l'est en longeant la limite sud de l'emprise de l'avenue Goncourt jusqu'au coin nord-est du lot 5 695 642; de là allant vers le sud en suivant la limite est du lot 5 695 642 puis celle du lot 5 695 641 jusqu'à son point de rencontre avec le lot 1 114 421; de là allant vers le sud-est en longeant la limite nord des lots 1 114 421 à 1 114 429, puis les lots 1 114 448 et 1 114 449, traversant l'emprise du boulevard Wilfrid-Pelletier, puis en longeant la limite nord des lots 1 114 441, 1 114 443, 1 114 402, 1 114 403, puis les lots 1 114 405 à 1 114 414, puis les lots 1 114 416 à 1 114 420, puis le lot 1 114 460, puis traversant l'emprise de l'avenue des Vandéens; puis la limite nord des lots 1 114 373 et 1 114 352, traversant l'avenue de la Seine, puis la limite nord des lots 1 114 400 et 1 114 480,

jusqu'au point de rencontre avec la limite sud de l'emprise du boulevard Yves-Prévost; de là allant vers le sud-ouest en longeant l'emprise du boulevard Yves-Prévost et en traversant l'emprise de l'autoroute 25 jusqu'à l'emprise du boulevard Louis-H.-La Fontaine; de là allant vers le sud-est en longeant l'emprise du boulevard Louis-H.-La Fontaine jusqu'au point de rencontre avec le lot 1 323 844; de là allant vers le sud-ouest en longeant la limite ouest du lot 1 323 223; de là allant vers le nord-ouest en longeant la limite nord du lot 1 323 222, jusqu'au point de rencontre avec le lot 1 005 286; de là allant vers le nord-est jusqu'à la rencontre du lot 1 005 242; de là allant vers le nord-ouest en longeant la limite sud du lot 1 005 242, traversant l'emprise de l'avenue de Malicorne, puis en longeant la limite sud des lots 5 564 112, 1 005 177, 1 005 170, 1 005 166, 1 006 293, 1 005 153, traversant l'emprise du boulevard des Roseraies, puis longeant la limite sud des lots 1 005 136, 1 005 130, 1 005 123, 1 005 117 jusqu'au point de rencontre avec la limite ouest de l'emprise de l'avenue de la Nantaise; de là allant vers le sud-ouest en longeant la limite ouest de l'emprise de l'avenue de la Nantaise et son prolongement jusqu'à la limite de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve; de là allant vers le nord-ouest longeant la limite de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve jusqu'à son point de rencontre avec la limite est du lot 1 006 286; de là allant vers le sud, longeant la limite est du lot 1 006 286, puis 1 716 417, puis 1 125 801, puis 2 639 203, puis 1 125 835, puis 1 125 798, puis 1 125 584, puis 1 125 582, jusqu'au point de rencontre avec la limite nord du boulevard Langelier et de la rue Bélanger; de là allant vers le sud en longeant la limite ouest de l'emprise de la rue Bélanger jusqu'à son point de rencontre avec le coin sud-est du lot 1 125 484; de là allant vers l'ouest en longeant la limite est du lot 1 125 484 jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud de l'emprise de la rue De Lotbinière; de là allant vers le nord-ouest en longeant la limite ouest de l'emprise de la rue De Lotbinière jusqu'à son point de rencontre avec le lot 1 125 323; de là allant vers l'ouest puis vers le nord-ouest en longeant les limites du lot 1 125 323 jusqu'au point de rencontre avec la limite sud de l'emprise du boulevard Langelier; de là allant vers l'ouest en longeant la limite sud de l'emprise du boulevard Langelier jusqu'au point de rencontre avec le lot 1 124 996; de là allant vers le sud-ouest en longeant la limite est des lots 1 124 996, 1 124 863, 1 124 861, 1 124 860, 1 124 847, 1 124 844, 1 124 723, 1 124 722, 2 516 838, 2 516 837, puis 3 515 970, jusqu'au point de rencontre avec la limite nord de l'emprise de la rue de la Villanelle; de là traversant l'emprise de la rue de la Villanelle, puis longeant la limite est du lot 1 124 706, puis traversant l'emprise de la rue de Côme, puis longeant la limite est des lots 1 124 560, 1 124 548, jusqu'au point de rencontre avec la limite sud de l'emprise Valdombre; de là allant vers le nord-ouest en longeant la limite sud de l'emprise de la rue Valdombre jusqu'au point de rencontre avec le lot 1 123 947; de là allant vers le nord-est en longeant l'emprise du boulevard métropolitain Est jusqu'au point de rencontre avec la limite sud de l'emprise de la rue Louis-Vanier; de là allant vers le nord-ouest en longeant la limite sud de l'emprise de la rue Louis-Vanier jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord de l'emprise de la rue Jarry Est; de là allant vers le nord-est en longeant la limite nord de l'emprise de la rue Jarry Est jusqu'au point de rencontre avec le lot 1 335 485; de là allant vers le nord, longeant les limites du lot 1 335 485, puis la limite ouest des lots 1 335 488, 1 335 490,

1 335 491, 1 335 492, 1 335 597, 1 335 598, 1 335 600, 1 335 601, 1 335 602, 1 335 685, 1 335 687, 1 335 689, 1 335 691, 1 335 693, 1 335 694, 1 335 712, 1 335 714, 1 335 753, 1 335 755 à 1 335 758, 1 335 761, traversant l'emprise du boulevard Langelier, puis la limite ouest des lots 1 335 762, 1 335 788, 1 335 789, 1 335 791, 1 336 081, 1 335 792, 1 335 806, 1 335 807, 1 335 809, puis 1 336 084, 1 335 817, 1 335 819, 1 335 824, puis longeant la limite est du lot 1 403 287, traversant l'emprise de l'avenue des Ponts-De-Cé, puis longeant la limite ouest des lots 1 005 099, 1 006 268, 1 005 092, 1 006 261, 1 006 241, 1 006 218, puis traversant l'emprise du boulevard des Galeries-d'Anjou, puis longeant la limite ouest des lots 1 006 200, 1 005 025, 1 005 018, 1 005 014, 1 005 008, 1 005 004, puis traversant le lot 1 004 827, puis longeant la limite ouest du lot 1 004 955, puis traversant l'emprise de la rue Vernantes; puis longeant la limite ouest des lots 1 004 926, 1 006 136, 1 004 898, 1 004 879, 1 451 461, 1 004 841, 1 004 825, 1 004 810, 1 006 093, 1 004 790, 1 004 774; de là allant l'ouest en longeant la limite sud du lot 1 004 583, puis allant vers le nord en longeant la limite ouest du lot 1 004 583, puis allant vers l'est en longeant la limite nord du lot 1 004 583, puis allant vers le nord en longeant la limite ouest de la rue Jarry Est, traversant l'emprise de l'autoroute 25; de là allant vers le nord en longeant la limite ouest de la rue Jarry Est, jusqu'au point de rencontre avec le lot 1 050 669, étant le point de départ;

10° le secteur de planification Quartier-Latin, identifié par un trait blanc sur le plan présenté à l'annexe J, dont les limites sont :

à partir du point de rencontre des emprises de la rue Sherbrooke Est et de la rue Saint-Hubert. De là, allant vers le sud-est en longeant l'emprise de la rue Saint-Hubert jusqu'au point de rencontre avec l'emprise du boulevard de Maisonneuve Est; de là allant vers le nord-est, jusqu'au point de rencontre avec l'emprise de la rue Saint-André; de là allant vers le sud-est en longeant l'emprise de la rue Saint-André, jusqu'au point de rencontre avec l'emprise du boulevard René-Lévesque Est; de là allant vers le sud-ouest en longeant l'emprise du boulevard René-Lévesque Est, jusqu'au point de rencontre avec l'emprise de la rue Saint-Dominique; de là allant vers le nord-ouest longeant l'emprise de la rue Saint-Dominique, jusqu'au point de rencontre avec l'emprise de la rue Charlotte; de là allant vers le nord-est, jusqu'au point de rencontre avec l'emprise de la rue De Bullion; de là allant vers le nord-ouest en longeant l'emprise de la rue De Bullion, jusqu'au point de rencontre avec l'emprise de la rue De Boisbriand; de là allant vers le sud-ouest longeant l'emprise de la rue De Boisbriand, jusqu'au point de rencontre avec l'emprise de la rue Saint-Dominique; de là allant vers le nord-ouest longeant l'emprise de la rue Saint-Dominique, jusqu'au point de rencontre avec l'emprise de la rue Ontario Est; de là allant vers le sud longeant l'emprise de la rue Ontario Est, puis Ontario Ouest, puis de l'avenue du Président-Kennedy, jusqu'au point de rencontre avec l'emprise de la rue Jeanne-Mance; de là allant vers le nord-ouest longeant l'emprise de la rue Jeanne-Mance, jusqu'au point de rencontre avec l'emprise de la rue Sherbrooke Ouest; de là allant vers le nord longeant l'emprise de la rue Sherbrooke Ouest, puis Sherbrooke Est, jusqu'au point de rencontre avec l'emprise de la rue Saint-Hubert, qui est le point de départ.

**3.** Les fins municipales pour lesquelles un immeuble situé dans un territoire mentionné à l'article 2 peut être acquis par la Ville de Montréal à la suite de l'exercice du droit de préemption sont les suivantes :

- 1° voie publique;
- 2° espace public et parc;
- 3° habitation;
- 4° équipement collectif;
- 5° équipement institutionnel;
- 6° conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- 7° réserve foncière.

**4.** Le conseil désigne, par résolution, tout immeuble situé dans un territoire mentionné à l'article 2 qui fera l'objet d'un assujettissement au droit de préemption et précise la fin municipale, parmi celles énumérées à l'article 3, pour laquelle un tel immeuble pourra être acquis par la Ville de Montréal à la suite de l'exercice de ce droit.

### **SECTION III**

#### **AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE**

**5.** Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, avant d'aliéner son immeuble, notifier un avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la Ville de Montréal.

Lorsque l'offre d'achat prévoit une contrepartie non-monétaire, l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de la contrepartie non-monétaire.

Le propriétaire doit notifier l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble au Greffe de la Ville de Montréal. Il peut aussi le faire par voie électronique en utilisant le formulaire disponible en ligne sur le site Internet de la Ville.

Quel que soit le mode de notification qu'il utilise, le propriétaire doit être en mesure de constituer une preuve de sa notification de l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble.

**6.** Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard 15 jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, faire parvenir l'offre d'achat à la Ville de Montréal et, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- 1° bail ou entente d'occupation de l'immeuble;

- 2° contrat de courtage immobilier;
- 3° étude environnementale;
- 4° rapport d'évaluation de l'immeuble;
- 5° autres études ou documents utilisés dans le cadre de l'offre d'achat;
- 6° rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non-monétaire prévue à l'offre d'achat.

#### **SECTION IV**

##### **POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

7. Le comité exécutif peut, par ordonnance :

- 1° modifier l'article 2 du présent règlement afin d'y ajouter ou d'y modifier un territoire;
- 2° modifier l'article 3 du présent règlement afin d'y ajouter une fin municipale;
- 3° modifier l'article 5 du présent règlement afin d'y ajouter un moyen de notification.

-----

**ANNEXE A**  
PLAN DU SECTEUR DE PLANIFICATION LACHINE-EST

**ANNEXE B**  
PLAN DU SECTEUR DE PLANIFICATION NAMUR-DE LA SAVANE

**ANNEXE C**  
PLAN DU SECTEUR DE PLANIFICATION PARTIE NORD DE L'ÎLE-DES-SOEURS

**ANNEXE D**  
PLAN DU SECTEUR DE PLANIFICATION LE HAVRE

**ANNEXE E**  
PLAN DU SECTEUR DE PLANIFICATION DES FAUBOURGS

**ANNEXE F**  
PLAN DU SECTEUR DE PLANIFICATION BELLECHASSE

**ANNEXE G**

PLAN DU SECTEUR DE PLANIFICATION ABORDS DES VOIES FERRÉES :  
PLATEAU EST ET ROSEMONT

**ANNEXE H**

PLAN DU SECTEUR DE PLANIFICATION ASSOMPTION–LONGUE-POINTE

**ANNEXE I**

PLAN DU SECTEUR DE PLANIFICATION ANJOU-LANGELIER

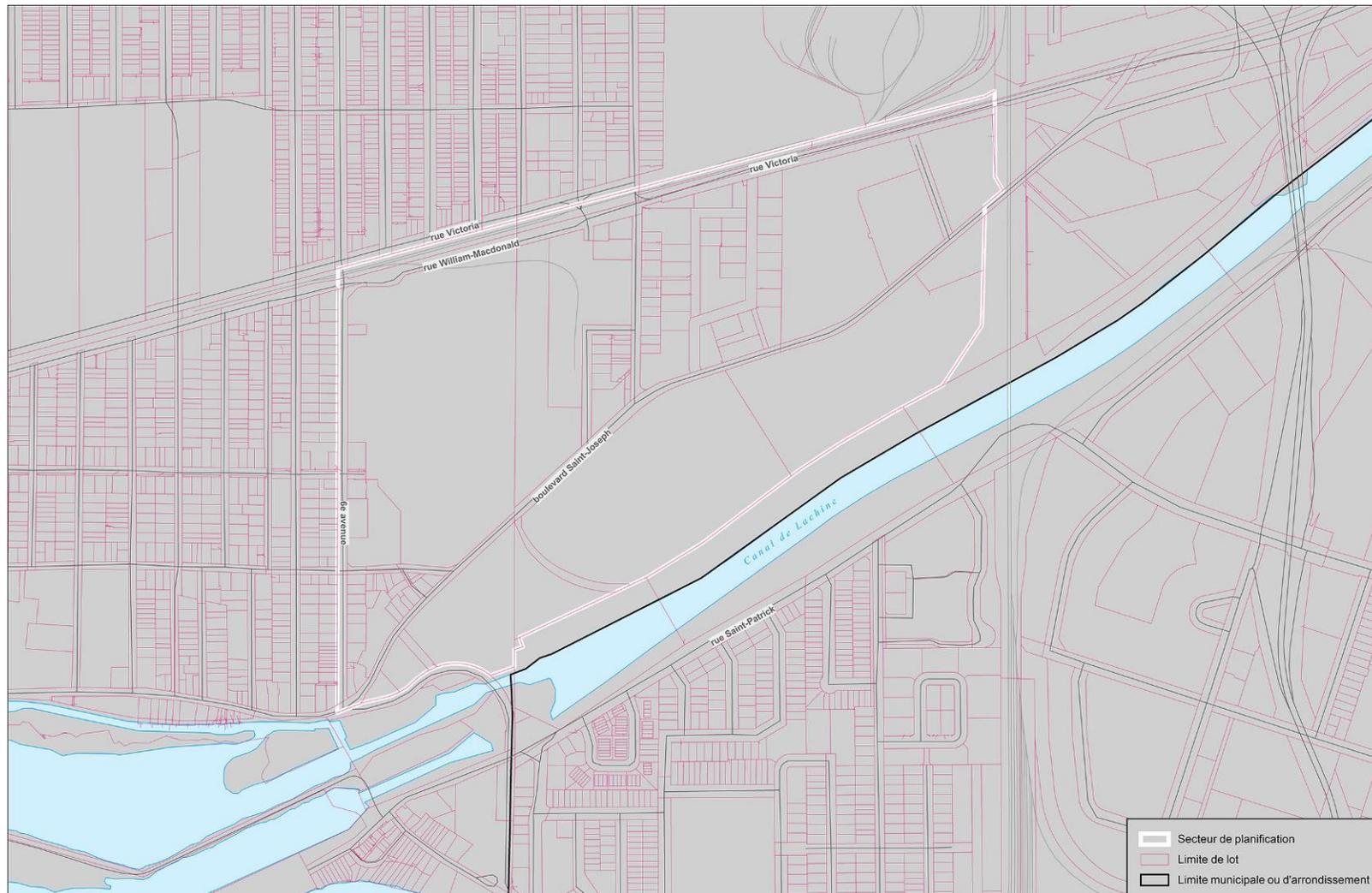
**ANNEXE J**

PLAN DU SECTEUR DE PLANIFICATION QUARTIER-LATIN

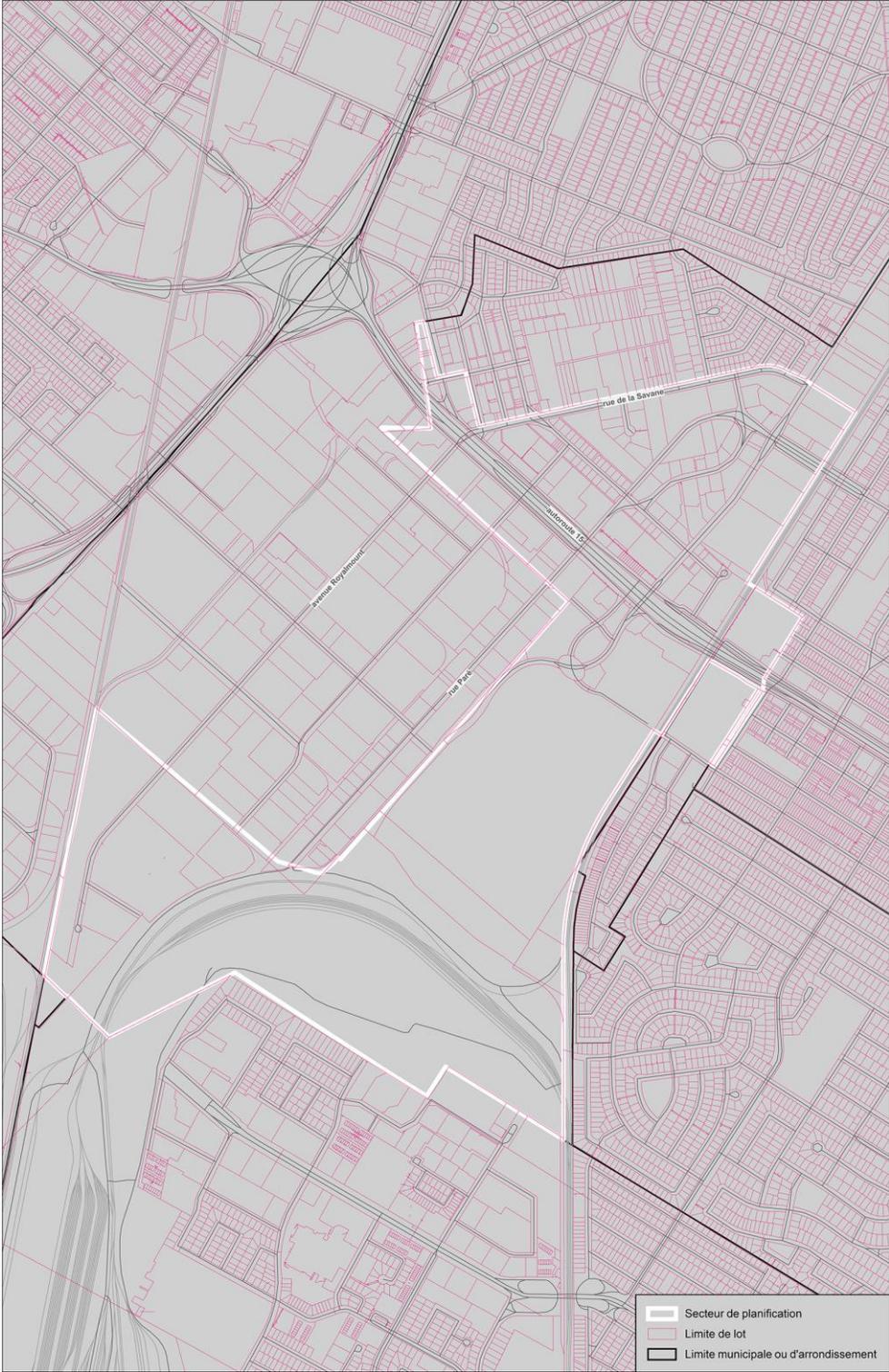
---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans  
*Le Devoir* le 26 novembre 2018.

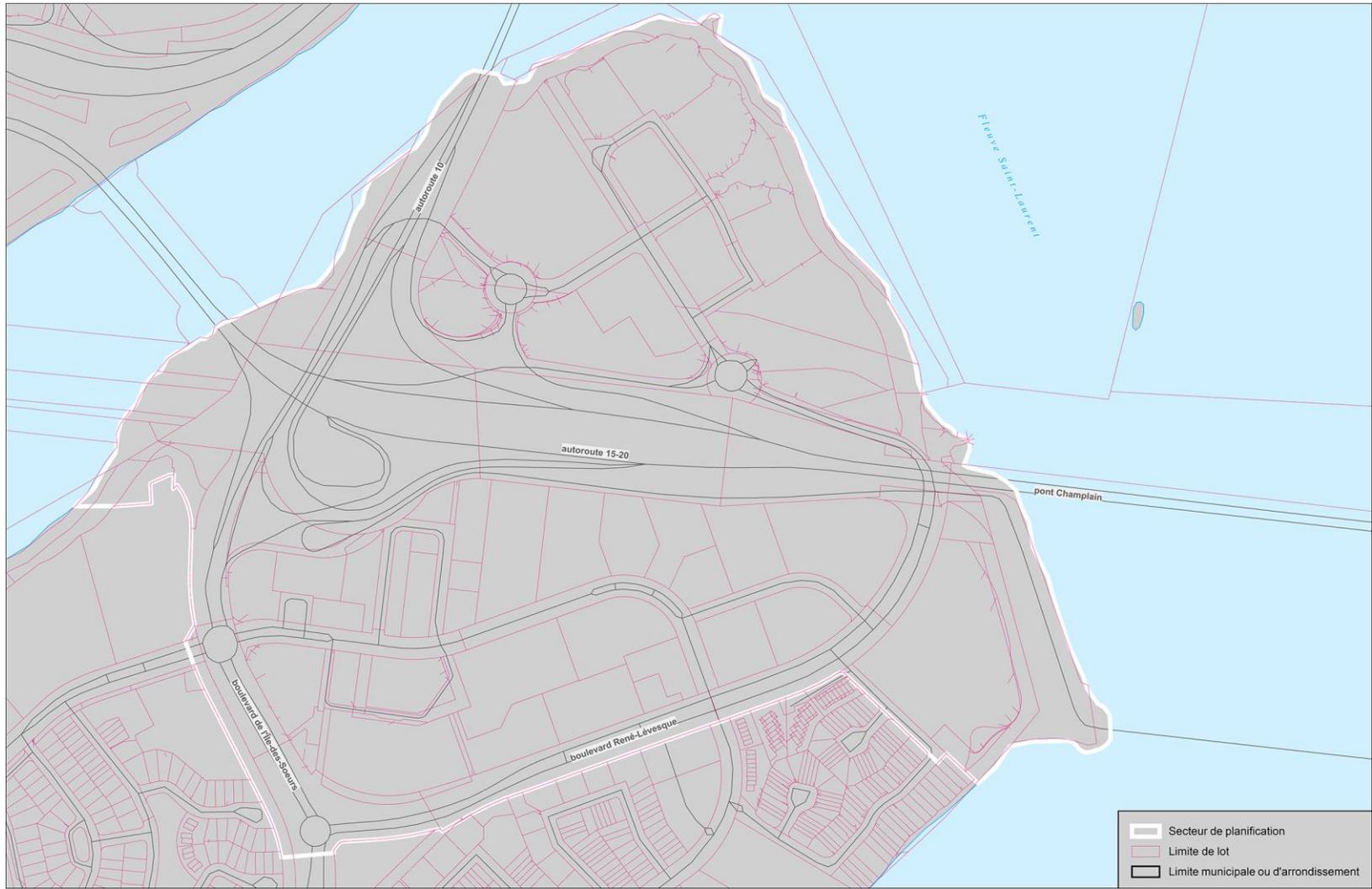
**Annexe A**  
**PLAN DU SECTEUR DE PLANIFICATION LACHINE-EST**



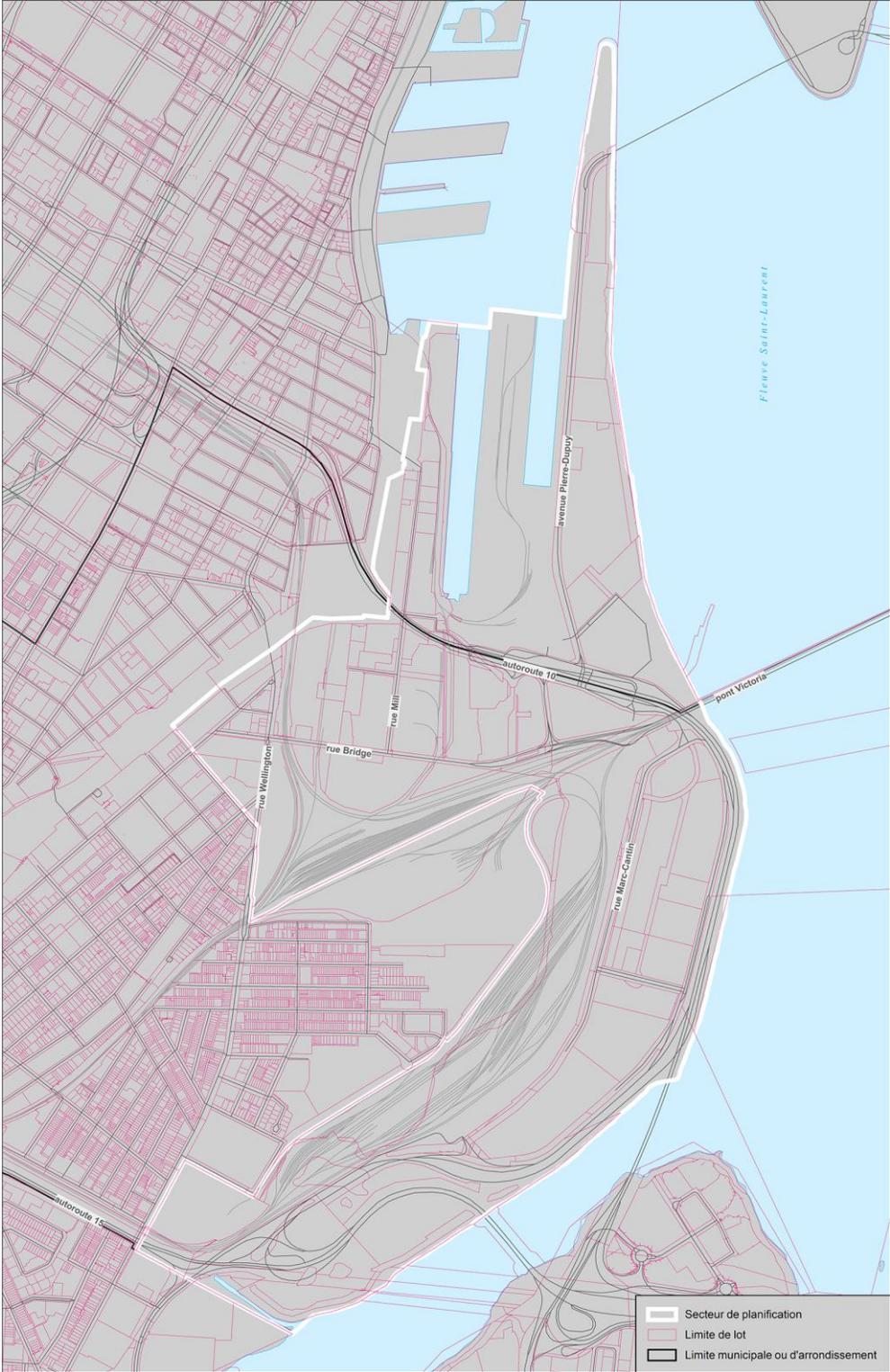
**Annexe B**  
**PLAN DU SECTEUR DE PLANIFICATION NAMUR-DE LA SAVANE**



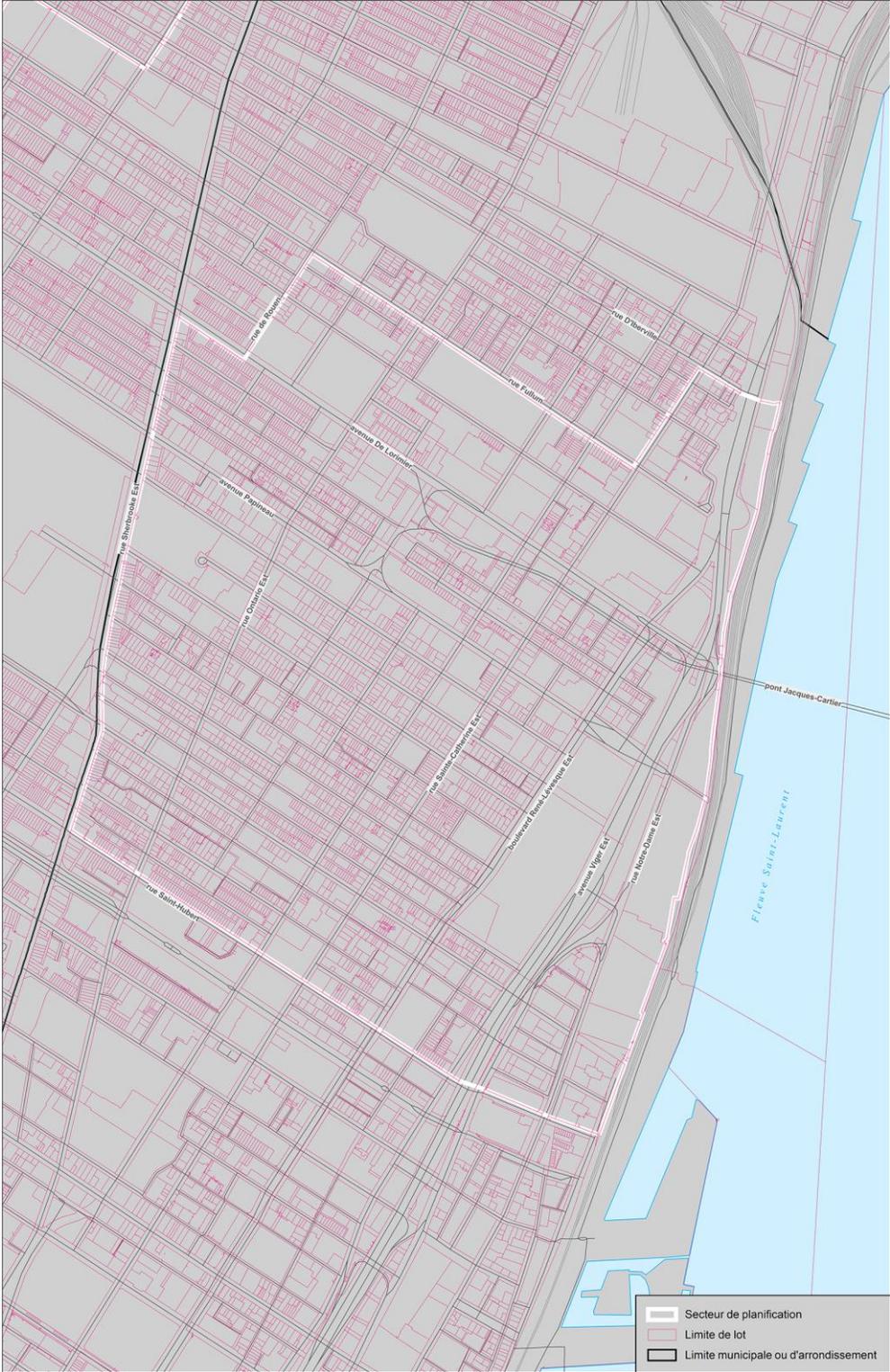
**Annexe C**  
**PLAN DU SECTEUR DE PLANIFICATION PARTIE NORD DE L'ILE-DES-SŒURS**



**Annexe D**  
**PLAN DU SECTEUR DE PLANIFICATION LE HAVRE**



**Annexe E**  
**PLAN DU SECTEUR DE PLANIFICATION DES FAUBOURGS**

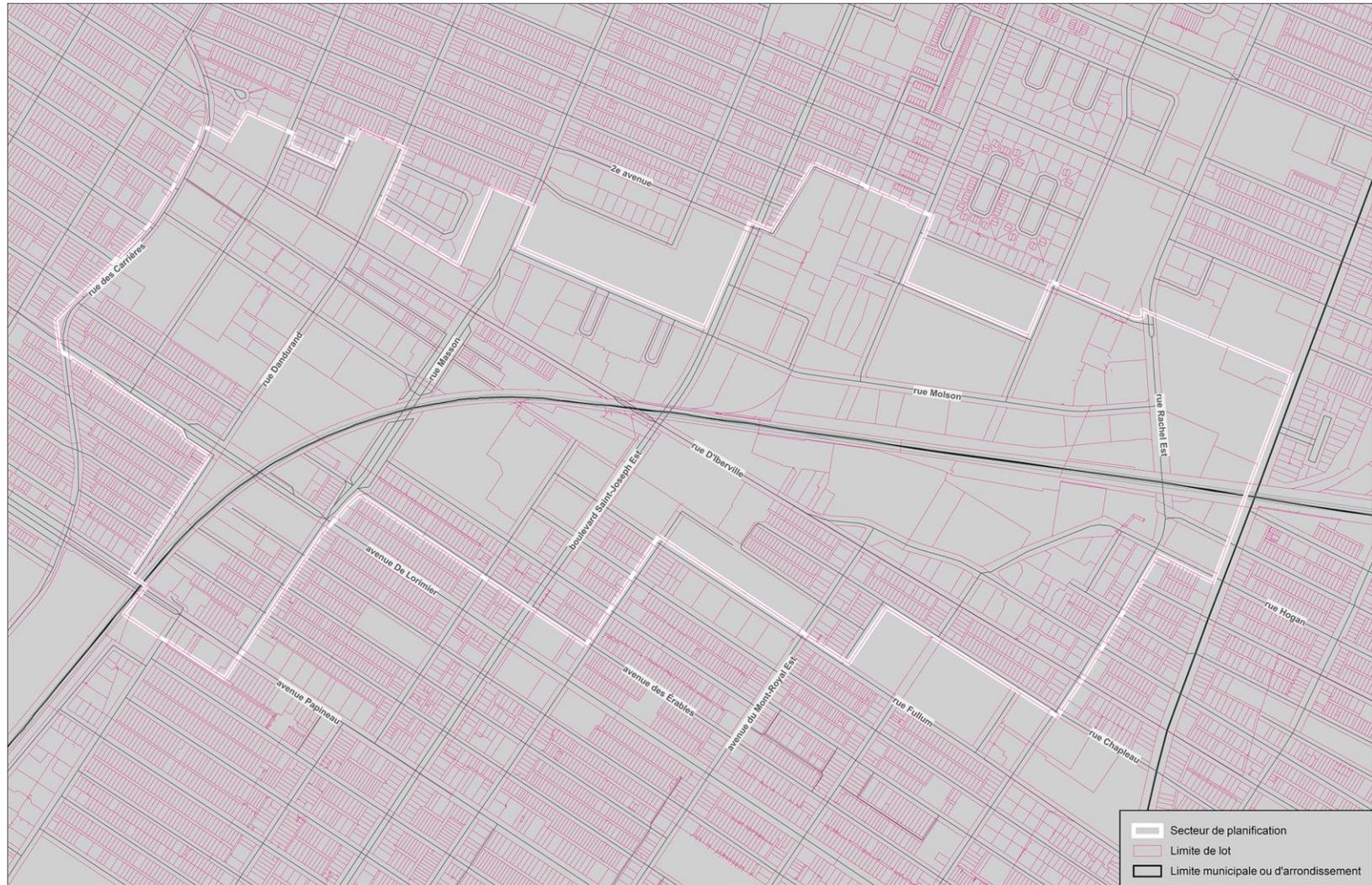


**Annexe F**  
**PLAN DU SECTEUR DE PLANIFICATION BELLECHASSE**

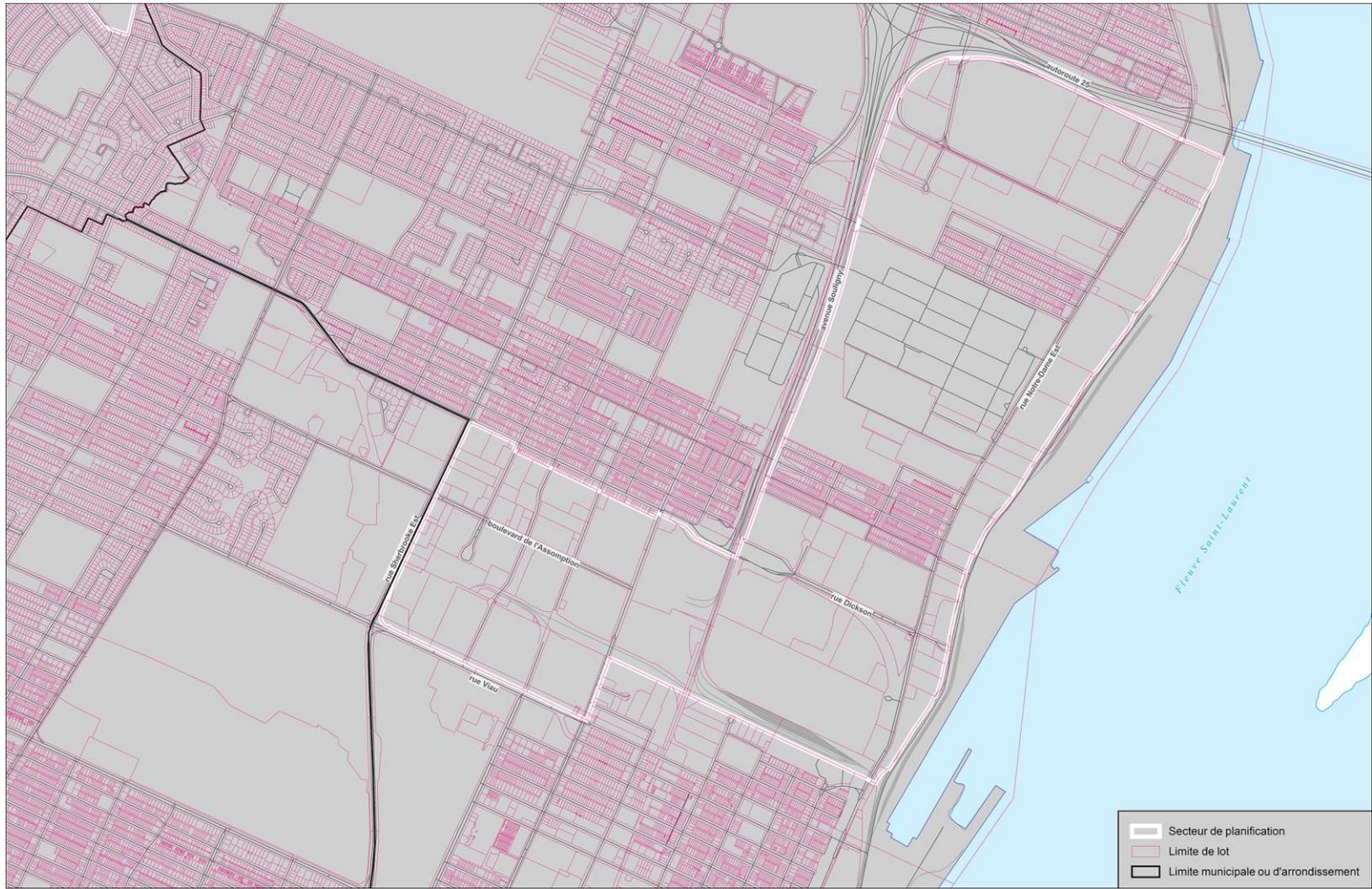


# Annexe G

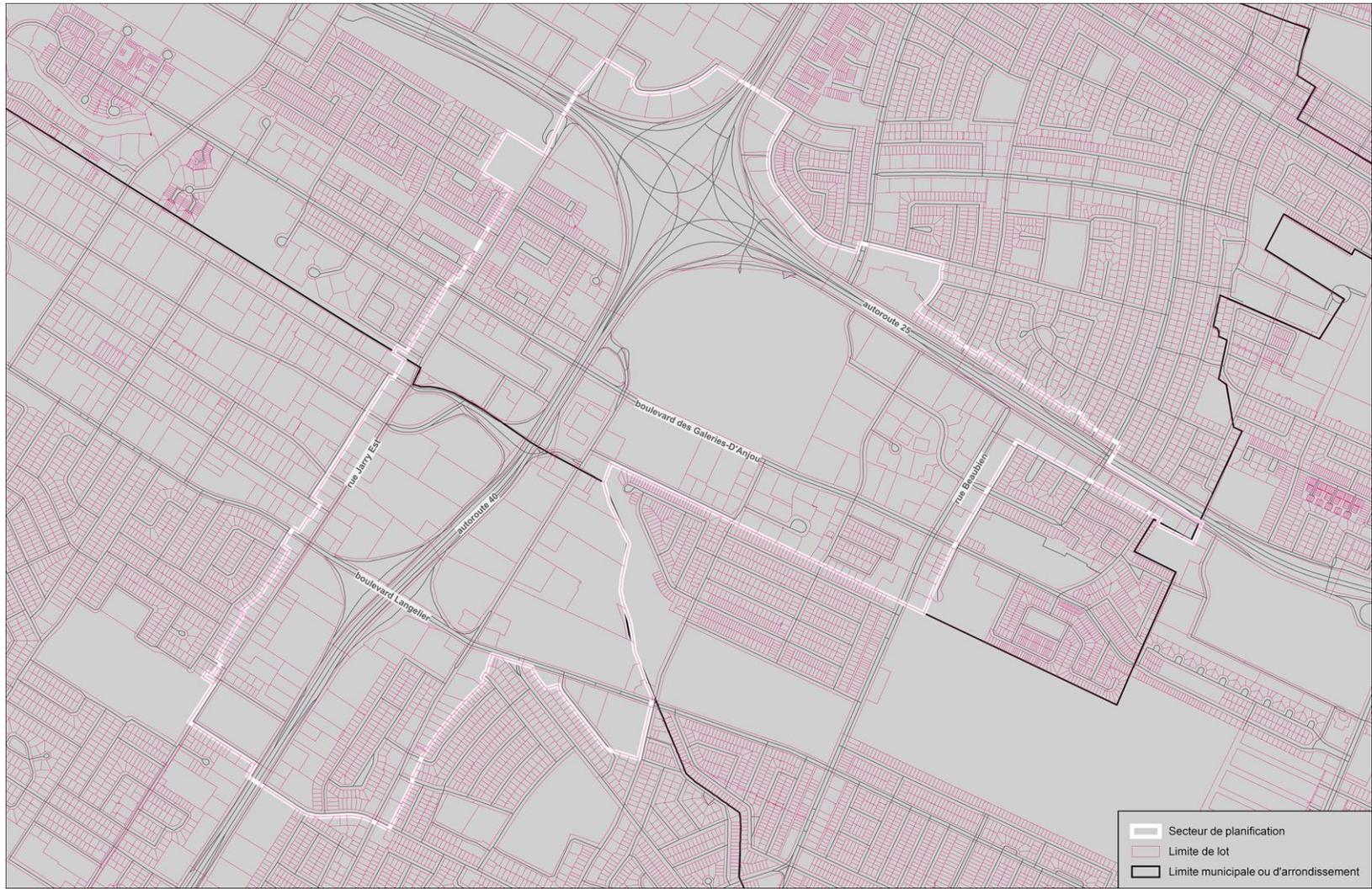
## PLAN DU SECTEUR DE PLANIFICATION ABORDS DES VOIES FERRÉES : PLATEAU EST ET ROSEMONT



**Annexe H**  
**PLAN DU SECTEUR DE PLANIFICATION ASSOMPTION – LONGUE-POINTE**



**Annexe I**  
**PLAN DU SECTEUR DE PLANIFICATION ANJOU-LANGELIER**



# Annexe J

## PLAN DU SECTEUR DE PLANIFICATION QUARTIER LATIN

